

environnement

L'autoroute A 10 défend la biodiversité

L'aire du Poitou-Charentes accueillait hier des animations destinées à sensibiliser les automobilistes à la protection de la faune et de la flore locales.

Apprendre à réaliser un gîte à coccinelles, un nichoir à chouette chevêche ou des sablés au thym, c'est la surprise que l'aire du Poitou-Charentes réservait aux vacanciers vendredi. Les stands étaient animés par l'équipe pédagogique de Zoodyssée à Chizé. « Nous souhaitons interpeller les gens sur la biodiversité commune et pas seulement sur des espèces lointaines comme les pandas. Il y a dans nos jardins tout un tas d'animaux et de végétaux à préserver. Les coccinelles et les pinceoilles sont par exemple une alternative aux pesticides dans les potagers », explique Guillaume, devant l'hôtel à insectes où brindilles et cabanes sont réservées aux chrysopes, bourdons et autres rampants. Des plans étaient même distribués aux bricoleurs.

Lutter contre les pesticides

Un peu plus loin, Estelle propose à la dégustation cakes, sablés et sirops aux saveurs particulières. Thym, romarin, lavande, ortie, basilic, marjolaine sont au menu du buffet. « À Zoodyssée, nous recevons des personnes déjà conquises. Ici, on tente de toucher un pu-



Zone de rencontre piéton-insectes, aire de stationnement pour trèfle à quatre feuilles, grâce à ces panneaux humoristiques, Christian Goichon provoque le dialogue.

blic plus large. Ces ateliers ludiques sont là afin que les gens acceptent l'idée qu'un usage réduit de pesticides est possible, et implique de laisser chez eux des espaces verts un peu plus sauvages », argue la responsable. En réduisant la fréquence de la tonte du gazon ou en laissant des fleurs, niches à insectes.

Échanger avec un public non-captif

Et pour faire passer le mes-

sage, Christian Goichon dans la peau du professeur Boisvert, harangue les vacanciers. Le collectif « Les Brasseurs d'Idées », créé à Niort en 2002, a pour vocation de « communiquer sur l'environnement en utilisant l'humour et le décalage. Cela permet d'intéresser un public non-captif, qui n'est pas venu dans ce but », explique-t-il. Et ceux qui prennent la peine de s'approcher sont ravis : « C'est surprenant et les sablés sont délicieux. Cela

nous oblige à faire une pause un peu plus longue, c'est mieux », confie une vacancière du Calvados. Pour Denis Laurent, des Autoroutes du Sud de la France, l'opération est réussie. « Nous prouvons ainsi que des concepts comme biodiversité et autoroute ne sont pas si antagonistes ». Une nouvelle journée est déjà programmée le 13 août.

Marine Barros
Stagiaire NR

vous le dites dans la nr

Biodiversité et autoroute : antagonistes ou pas ?

Jean-Pierre Poupinot réagit aux initiatives prises par les Autoroutes du Sud de la France pour protéger l'environnement.

“

Dans votre édition du samedi 17 juillet, vous louez l'initiative des Autoroutes du Sud de la France pour défendre la biodiversité. Le représentant des ASF, se déclarant satisfait de la réussite de l'opération, ajoute : « Nous prouvons ainsi que ces concepts comme biodiversité et autoroute ne sont pas si antagonistes ». C'est très bien. Nous en sommes également convaincus.

Toutefois, un problème important a été occulté lors de la construction de cette voie (il s'agissait de l'A 10 aux Rurales) : la récupération des hydrocarbures et résidus de combustion, des caoutchoucs brûlés et autres déchets engendrés quotidiennement par la circulation des véhicules. Les produits sont lessivés et entraînés par les pluies.

Des bassins d'orage ont bien été construits. Ils ne sont pas équipés de séparateurs à hydrocarbures et les particules polluantes s'écoulent directe-



« Le long de l'A 10, des aménagements correcteurs sont nécessaires mais également possibles. Ne serait-il pas temps de les réaliser ? », interroge le président de l'Association des riverains et éclusiers des Deux-Sèvres.

ment ou indirectement, parfois par l'eau des rivières, dans les sols où elles s'infiltrent.

Les nouveaux tronçons, tel celui de l'A 83 entre Oulmes et La Crèche par exemple, ont tenu compte de ce problème. Les aménagements adaptés ont été

réalisés au moment de leur construction. Le long de l'A 10, des aménagements correcteurs de la situation actuelle sont nécessaires mais également possibles. Ne serait-il pas temps de les réaliser pour vraiment prouver que le concept de bio-

diversité, protection de l'environnement et autoroute, ne sont pas antagonistes ?

Jean-Pierre Poupinot
président de l'Association
des riverains et éclusiers
des Deux-Sèvres

Biodiversité : pure com' ou vraie politique pour ASF ?

Que de la com' les animations sur la diversité proposée par ASF sur la route des vacances ? L'opérateur privé a tenu à répondre aux soupçons de Jean-Pierre.

Démago les animations proposées par ASF sur les aires d'autoroute pour sensibiliser les automobilistes à la protection de la faune et la flore ? Si apprendre à réaliser des nichoirs ou déguster du cake au thym et basilic sur la route des vacances a plutôt séduit les touristes, il en faudra bien plus à ceux pour qui autoroute et bio-

diversité ne forment pas un couple des plus évidents.

Ainsi Jean-Pierre Poupinot, fidèle lecteur et président de l'Association des riverains et éclusiers des Deux-Sèvres, a-t-il écrit à la NR suite à un article sur le sujet. Evoquant les multiples déchets engendrés par la circulation quotidienne des véhicules sur l'A10 notamment, Jean-Pierre s'interrogeait quant

à l'efficacité des bassins d'orages insuffisamment équipés selon lui pour parer toute pollution des sols [NR du 23 juillet]. « Ne serait-il pas temps de réaliser des aménagements ? » questionnait-il à la fin de sa missive, « pour prouver que le concept de biodiversité et l'autoroute ne sont pas antagonistes ? » ASF a tenu à répondre personnellement à Jean-Pierre Poupinot,

avec qui une entrevue est d'ores et déjà prévue, mais aussi à l'ensemble des lecteurs de la NR, par l'intermédiaire de cette rubrique. L'opérateur privé nous en dit plus sur ces fameux bassins et sa politique en matière de protection de l'environnement.

Nolwenn Pareige
nr.niort@nrco.fr

... “ Précurseur pour la ressource en eau ”

Le nez collé à la vitre arrière de la voiture au retour des vacances, le petit dernier les a peut-être remarquées, en contrebas de l'autoroute. Et papa n'a pas forcément pu répondre à la question qui s'en est fatalement suivie : « Dis, ça sert à quoi ces piscines ? »

En bordure de l'A10, impossible pour l'automobiliste de repérer la totalité des 35 bassins que compte le territoire des Deux-Sèvres. Souvent invisibles, cachés derrière la végétation laissée volontairement à l'état de friche, ils sont la propriété de l'État. Leur entretien est en revanche à la charge de l'opérateur privé Autoroutes du sud de la France (ASF).

Des bassins décanteurs et déshuileurs depuis 30 ans

Leurs fonctions sont multiples : ces bassins servent d'abord à recueillir les eaux qui lessivent le bitume lors d'averses ou d'orages. Des eaux chargées en poussières, caoutchoucs brûlés ou résidus d'huile : le cocktail engendré chaque jour par la circulation automobile, auquel peuvent s'ajouter le sel répandu l'hiver ou encore les produits phytosanitaires.

Et voilà qui devrait rassurer notre lecteur : ces bassins, conçus pour être parfaitement imperméables, ont bien pour mission de décanter et déshuiler l'eau récupérée : ainsi les ma-

tières lourdes (pneus, boues, hydrocarbures) tombent-elles naturellement au fond de la structure en attendant d'être évacuées, quand les huiles, plus légères, restent en surface. Le reste de l'eau, ainsi débarrassée du plus gros des déchets, est alors rejeté dans le milieu naturel. Et ce depuis la construction de ces ouvrages, en même temps que l'A10 Aquitaine, en 1981.

Anciens, ces 35 bassins le donc sont effectivement, comme le soulignait dans son courrier Jean-Pierre Poupinot. « Mais même s'ils ont tous été construits

bien avant la loi sur l'eau de 1992, ils répondaient à la problématique. A l'époque, il n'y avait aucune obligation et ASF était précurseur en matière de protection de la ressource en eau, rappelle Laurent Brun, au service patrimoine d'ASF. Votre lecteur parle d'aménagements à faire. Sans y être obligée, car la loi n'est pas rétroactive, ASF a déjà lancé un important programme de travaux dans ce sens, avec la volonté de faire évoluer ces anciennes autoroutes comme l'A10 (lire par ailleurs). »

... Niort zone de vulnérabilité

Pour ses réseaux les plus anciens comme celui de l'A10, ASF s'est engagée à renforcer la protection des zones les plus vulnérables. C'est le cas de Niort, avec son sol calcaire, ses cours d'eau et sa zone de captage d'eau potable du Vivier.

Lorsqu'en milieu rural, un fossé enherbé suffit la plupart du temps à recueillir les eaux de ruissellement, aux alentours de Niort, la protection peut aller jusqu'au confinement total. En bordure de l'A10, 6 km de caniveaux installés contre les glissières, permettent d'évacuer les eaux sans risquer aucun rejet en milieu hydraulique. D'anciens

bassins ont en parallèle disparu au profit de nouveaux dits « multifonctions », de manière à faire face à une pollution accidentelle : un camion couché sur la voie transportant des produits chimiques ou même du simple lait.

Dans ce cas, les bassins nouvelle génération peuvent être obturés et la pollution confinée à l'intérieur, le temps de mettre en place les dispositifs de pompage adéquats. Les eaux issues de la plate-forme autoroutière, qui continuent pendant ce temps à se déverser, contournent le bassin pollué par le biais d'un système de dérivation.



Sur l'A10, dans le sens Bordeaux-Paris : un bassin nouvelle génération dit multifonctions a été créé il y a quatre ans en contrebas de l'aire de repos Poitou-Charentes.

à savoir

Indiqués

Ne vous êtes-vous jamais demandé ce que signifiait la multitude de minuscules panneaux apposés le long des glissières de sécurité sur l'autoroute ? Recensant tous les types d'ouvrages, ils indiquent ici une ligne électrique, là le passage d'une ligne ferroviaire et peuvent s'avérer très précieux pour les dépanneurs et les équipes de secours. Les bassins de dépollution sont eux aussi signalés, par l'intermédiaire d'un panneau bleu, sur lequel figure, juste en dessous du point kilométrique, une sorte de récipient rempli de vaguelettes. Vous voilà parés à épater vos enfants sur la route des vacances.



Le panneau l'indique... mais pas sûr que vous arriviez à voir le bassin.

à suivre

Série de chantiers jusqu'en 2012

En Deux-Sèvres, entre 2004 et 2008, huit bassins dits multifonctions (capables de décanter les eaux, mais aussi de confiner les pollutions et d'écrêter ou réguler le trop-plein d'eau lors d'un gros orage par exemple) ont été aménagés par ASF, pour un montant de plus d'un million d'euros. Plus de 16 km de réseaux ont été aménagés pour répondre aux standards de la loi sur l'eau (1). En 2011 et 2012, une seconde tranche de travaux est prévue par ASF dans le cadre de son programme de protection des zones vulnérables. En Deux-Sèvres, il s'agira d'aménager 6 bassins multifonctions et de créer de nouveaux bassins d'infiltration et des systèmes de canalisations étanches. Coût total : 6 millions d'euros.

(1) Du 3 janvier 1992, qui vise à protéger la ressource en eau des pollutions chroniques (rejet des véhicules, hydrocarbures), saisonnières (sel, produits phytosanitaires) et accidentelles (chargement d'un poids lourd).



L'eau qui se déverse dans le bassin est chargée en particules polluantes.

Pour que chacun puisse étayer son avis, ci-dessous le premier texte connu pour la protection de la vie aquatique :

Ordonnance 59-25 du 3 Janvier 1959 avec les sanctions prévues

Journal Officiel de la République Française du 6 Janvier 1959

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 389 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de cinq cent mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948;

Vu la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 10 (§ 2), 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas opposables aux fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure d'affectation ou de détachement dans les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957, ni aux militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et nonobstant toute convention contraire, les personnes visées à l'article 1^{er} ont la faculté de sous-louer leur logement pour la durée de leur éloignement.

Art. 3. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente loi qui ont loué ou sous-loué leur logement pour la durée de leur éloignement.

Les dispositions de la loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 et celles de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 modifiée ne sont pas applicables aux bénéficiaires des locations ou sous-locations mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 50-672 du 9 juillet 1953 modifiée, aucune expulsion de locaux d'habitation ne peut être exécutée à l'encontre de ces mêmes personnes ni à l'encontre de leur conjoint ou des membres de leur famille habituellement domiciliés avec eux.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque l'expulsion est prononcée en application de l'article 48 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le relogement des intéressés est assuré dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Ordonnance n° 59-25 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 434 du code rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code rural;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article 434 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 434.

Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires, seront punis des mêmes peines.

Art. 2. — Il est ajouté au code rural un article 434-1 ainsi rédigé :

Article 434-1.

Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 portant application aux activités de représentation de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,